

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : 2024-04-40x-00657 Référence de la demande : n° 2024-00657-011-001

Dénomination du projet : Extension de la sablière du Grand Coiscault à Saint-Sulpice-des-Landes

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Loire-Atlantique -Commune(s) : 44540 Saint-Sulpice-des-Landes

Bénéficiaire : Société des Dragages d'Ancenis

MOTIVATION OU CONDITIONS

Présentation :

Le projet déposé par la Société des Dragages d'Ancenis (SDA) concerne la poursuite de l'exploitation pour 30 ans de la sablière du Grand Coiscault à Saint-Sulpice-des-Landes, commune déléguée de la commune nouvelle de Vallons-d'Erdre (Loire Atlantique).

La superficie totale sollicitée est de 78,5 ha, dont le renouvellement du droit d'exploiter de 34,4 ha sur le site actuel, et l'extension d'activité sur 44,1 ha de parcelles agricoles, dont 12,4 ha localisés à l'Est de la zone d'extraction actuelle et 31,7 ha au Sud du ruisseau du Pas de Gué.

Il s'agit d'un second passage au CNPN après son avis défavorable du 1^{er} octobre 2024.

Rappel des demandes du CNPN lors de son premier avis défavorable :

L'avis défavorable du CNPN était justifié par les imprécisions du dossier de demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées concernant les modalités chronologiques d'exploitation des falaises occupées par l'Hirondelle de rivage et de l'inefficacité de la mesure de compensation MC1 de création d'un front artificiel mal situé et orienté et non suffisamment décrit, le CNPN demandant notamment :

- 1) l'amélioration de la MC1 : orientation Est pour la protéger des intempéries, hauteur supérieure de la falaise artificielle créée, présence d'un plan d'eau en pied de falaise, création avant la fin d'exploitation des fronts actuellement colonisés par l'Hirondelle de rivage ;
- 2) parallèlement, étude sur la faisabilité de l'évitement des falaises actuellement occupées par l'espèce en préservant l'anse du plan d'eau actuel apparemment non modifiée depuis leur occupation, solution qui s'avèrerait bien plus efficace pour garantir l'espèce dans un bon état de conservation, en substitution de la MC1 de la DEP jugée peu crédible.

Le CNPN demandait aussi :

- 3) des assurances sur la préservation des 7,4 ha abritant les espèces protégées (ME1 proposée par SOCOTEC 2024) ;
- 4) des précisions concernant la mesure compensatoire MC2 (notamment création de haies nouvelles en plus de la restauration des haies existantes en faveur du Grand capricorne) ;
- 5) des précisions sur les mesures d'accompagnement proposées en juin 2024 mais non communiquées au CNPN ;
- 6) de bien s'assurer que les mesures de suivis seront conduites sur toute la période d'exploitation, à savoir 30 ans selon le calendrier indiqué.

-7) l'assurance que le site sera renaturé en fin d'exploitation et que le plan d'eau ne fera pas l'objet d'une installation photovoltaïque.

Prise en compte des remarques du CNPN dans le nouveau dossier de DEP de décembre 2024

Le CNPN regrette de ne pas avoir reçu de nouvelle note d'instruction de la DDTM analysant le degré de prise en compte des remarques du CNPN, ne disposant que de celle du 1^{er} août 2024 du précédent dossier. Le nouveau dossier de Demande de dérogation Espèces Protégées de décembre 2024 indique certes des barres vertes verticales en marge de quelques modifications mais de manière peu précise dont une seule fait référence à l'avis du CNPN, obligeant à comparer avec l'ancien document, sans avoir une réponse écrite précise des modifications et justifications apportées, comme cela doit normalement être la règle dans un dossier révisé. L'intervention des numérotations des mesures de compensations MC1 et MC2 est à ce titre regrettable.

Le CNPN maintient ses remarques sur la fragilité de la justification de la Raison Impérative d'Intérêt Public Majeur, notamment en raison de l'absence d'alternative de sites, mais admet que la continuation de l'exploitation du site actuel avec son extension peut poser moins d'inconvénients que l'ouverture d'un nouveau site.

Concernant ses demandes 1 à 7 rappelées plus haut :

1 et 2) Mesure MC1 devenue MC2 concernant la création d'une paroi de nidification pour l'Hirondelle de rivage. Le porteur de projet a suivi les demandes du CNPN en renonçant à la création séparée du plan d'eau (remarque 1) peu crédible en termes de fonctionnalité pour cette espèce, pour retenir la solution 2 la localisant sur le plan d'eau principal de la carrière (figures 32 p. 96 et 36 p. 104), avec toutefois une orientation Sud car une orientation Est contrarierait le plan d'exploitation de la carrière. Persiste apparemment une contradiction avec le tableau 32 p. 98 qui maintient un entretien de la végétation éventuelle en pied de paroi de nidification qui n'a plus lieu d'être puisque situé dans l'eau (erreur de copier-coller, à moins qu'il ne s'agisse du replat situé à mi-hauteur de la paroi).

3) Mesure ME1 sur la préservation des 7,4 ha abritant les espèces protégées (ME1 proposée par SOCOTEC 2024). Cette demande du CNPN a été acceptée, la cartographie des habitats préservés figurant sur la figure 26 p. 78 ayant fait l'objet d'une validation par la DDTM de Loire Atlantique le 5 décembre 2024.

4) Précisions concernant la mesure compensatoire MC2 devenue MC1 sur les haies (notamment création de haies nouvelles en plus de la restauration des haies existantes en faveur du Grand capricorne). Ces précisions ont été apportées p. 93 à 95 du nouveau dossier.

5) Précisions sur les mesures d'accompagnement proposées en juin 2024 mais non communiquées au CNPN. Elles sont apportées dans le nouveau dossier, précisant notamment la nouvelle création de friches d'environ 4,4 ha correspondant à la zone humide identifiée en fond de vallon, au Sud du ruisseau du Pas du Gue, ainsi qu'à la bande de 5 m qui sera conservée entre la zone humide et la piste périphérique aux extractions.

6) bien s'assurer que les mesures de suivis seront conduites sur toute la période d'exploitation, à savoir 30 ans. Demande non suivie, suivi limité à 10 ans ce qui équivaut à n'avoir plus aucune information sur l'Hirondelle de rivage pendant les 20 dernières années d'exploitation de la carrière, le prévoir pour cette espèce pendant toute la durée de l'exploitation de la carrière soit 30 ans, quitte à espacer les intervalles d'observations. Le CNPN rappelle l'obligation de résultats dont font l'objet des mesures compensatoires : celle-ci nécessite d'être validée par des suivis.

7) l'assurance que le site sera renaturé en fin d'exploitation et que le plan d'eau ne fera pas l'objet d'une installation photovoltaïque. Demande non suivie par la SDA.

Conclusion

Le CNPN note avec satisfaction que ses remarques relatives à son premier avis du 1^{er} octobre 2024 ont été suivies par le porteur de projet, à l'exception des points 6 (suivi sur 30 ans) et 7 (engagement de renaturer la carrière sans panneaux photovoltaïques).

Le CNPN émet un avis favorable au projet de prolongement d'activité de la carrière du Grand Coiscault à Saint-Sulpice-des-Landes et son extension pour une durée de 30 ans, **assorti de deux réserves** sur les points 6 (prolonger le suivi de présence de l'Hirondelle de rivage sur 30 ans en espaçant les contrôles), et 7 (mention dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'une obligation de renaturation de la carrière en fin d'exploitation, sans détournement de cette mesure par une installation de panneaux photovoltaïques).

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature : Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca		
AVIS : Favorable ☐	Favorable sous conditions ☒	Défavorable ☐
Fait le : 17/02/2025		
Signature : Le vice-président  Maxime ZUCCA		